



Bulletin de Justice N° 76 du 30 Novembre 2024

Le droit au vote libre bafoué : Analyse critique

LE GOUVERNEMENT EST TENU DE GARANTIR LES DROITS DES ÉLECTEURS ET DES CANDIDATS PENDANT TOUTE LA DURÉE DU PROCESSUS ÉLECTORAL



En haut, le ministre de l'intérieur avec le président de la CENI à sa droite attestant que « le Gouvernement ne peut pas tolérer les récalcitrants » à l'enrôlement des électeurs.

En bas, des lésions sur la tête et sur l'avant-bras de Léonard Habayimana, responsable du parti CNL dans la commune de Vumbi de la province de Kirundo. Il a été blessé le 23 octobre 2024 par quatre miliciens Imbonerakure qui l'accusaient d'avoir incité des habitants de cette localité à ne pas se faire enrôler pour les futures élections de

Une dérive autoritaire qui viole le cadre légal régissant les élections au Burundi

Editorial

Selon le calendrier annoncé par la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) le 15 octobre 2024, les premières élections sont prévues pour le 05 juin 2025. Il s'agit des élections combinées des députés et des conseillers communaux. Suivront celles des Sénateurs le 23 juillet, avant celles des conseillers collinaires et de quartiers le 25 août de la même année.¹

Au Burundi, ce processus opérationnel pour le rendez-électoral de 2025 a débuté avec l'enrôlement des électeurs en vue de constituer le fichier électoral, du 22 au 31 octobre 2024.

A ce stade déjà, les médias tiraient la sonnette d'alarme sur des soupçons de fraudes dans la délivrance de la carte nationale d'identité, l'établissement des documents administratifs afférents au vote, des enrôlement multiples, entre autres sujets soumis au débat.²

Mais, ce qui a surpris le plus, c'est particulièrement l'attitude déplorable des autorités administratives à recourir à des pratiques illégales pour forcer les retardataires ou les récalcitrants à l'enrôlement à se faire enregistrer. Des actes de harcèlement, de menaces et même de violence ont été commis à l'endroit des victimes par des agents de l'ordre et leurs complices dont des miliciens Imbonerakure.

Les cas les plus emblématiques sont notamment les mauvais traitements infligés au militant du parti CNL (Congrès National pour la Liberté), Léonard Habayimana, responsable local de ce parti en commune Vumbi de la Province de Kirundo, par des Imbonerakure. Il a été violemment battu et grièvement blessé pour incitation présumée des habitants de sa localité à ne pas se faire enrôler³. L'autre cas typique est celui de l'arrestation, en date du 30 octobre 2024, d'une femme qui s'appelle Mireille Nkurunziza par des Imbonerakure, en complicité avec le Commissaire provincial de la police, dans la province Ruyigi parce qu'elle n'avait pas pu exhiber le récépissé comme preuve d'inscription. Elle a été relâchée après avoir payé une amende.⁴

Bien plus, les exemples ont été légion dans plusieurs localités du pays où des mesures abusives et illégales ont été prises par les autorités administratives comme l'interdiction d'accès à divers services administratifs et des places publics, comme les marchés, sans exhiber préalablement le récépissé d'enrôlement au rôle d'électeurs.

Précisément, ces abus ont été observés en Mairie de Bujumbura, à Cibitoke, à Bubanza, à Ngozi, à Gitega, à Rumonge, à Mwaro où les administrateurs communaux, les chefs de zone, les directeurs

¹ CENI, 17 Octobre 2024, CENI Burundi. Le calendrier électoral est désormais connu, Lien :

² IWACU, 1er Novembre 2024, Editorial, p2, Lien : <https://www.iwacu-burundi.org/enrolement-des-electeurs-entre-fatalisme-et-pessimisme>

³ SOS-TORTURE BURUNDI, 3 Novembre 2024, RAPPORT N° 464 DE SOS-TORTURE BURUNDI PUBLIE LE 3 NOVEMBRE 2024, p.2 Lien <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2024/11/Rapport-hebdomadaire-n%C2%B0-464.pdf>

⁴ Ligue Iteka, Bulletin hebdomadaire Iteka n'ijambo N° 446, p.14 Lien : <https://ligue-iteka.bi/wp-content/uploads/2024/11/Bulletin-ITEKA-N-IJAMBO-446.pdf>

provinciaux ou communaux de l'enseignement, les chefs de colline rivalisaient d'ardeur pour obliger la population en âge de voter à « *s' enrôler pour les élections de 2025, de gré ou de force* »⁵.

Paradoxalement, les autorités gouvernementales affichaient une attitude complice lorsque le Ministre de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique annonçait que des « *stratégies* » ont été prises à des fins d'inciter les récalcitrants à se faire enrôler⁶. Dans une réunion tenue à Bugarama le 28 octobre 2024 à l'endroit des partis politiques et des organisations de la société civile, le Ministre Martin Niteretse a reconnu qu'il a « *demandé aux administratifs de prendre toutes les stratégies possibles pour que le taux d'enrôlement soit aussi maximal que possible* »⁷.

Il s'agit d'une dérive qui bafoue la loi régissant les élections au Burundi car le vote obligatoire n'est prévu nulle part dans les textes légaux du pays. Tel est l'avis du constitutionnaliste et professeur Belge Stef Vandeginste qui estime qu'« *En l'absence actuelle du vote obligatoire, un encouragement ne devrait pas se transformer en menaces ni en obligations avec sanctions* »⁸.

Face à ces développements préoccupants où **la loi de la force risque de remplacer la force de la loi** dans la conduite du processus électoral, l'organisation SOS-TORTURE BURUNDI se propose de faire une analyse critique des mesures de contrainte ou de coercition prises par les autorités administratives à l'endroit de la population pour la forcer à se faire enrôler aux élections de 2025.

Cette publication s'inscrit dans les axes stratégiques de SOS-TORTURE BURUNDI de contribuer à « *renforcer la démocratie et la bonne gouvernance au Burundi en diffusant largement des notes d'information sur le fonctionnement des institutions en faveur de l'Etat de droit* ». Il s'agit notamment de renforcer la diffusion d'outils en vue de promouvoir une culture de respect des libertés au Burundi.

La présente analyse est donc faite à l'aune du cadre légal des élections au Burundi et plus particulièrement du statut juridique du droit de vote en droit burundais.

La première partie traite du cadre légal des élections et du statut juridique du droit de vote. La deuxième partie revient sur la substance des mesures prises par les autorités burundaises pour amener les populations à se faire enrôler. La troisième et dernière partie est consacrée à l'analyse de la conformité de ces mesures prises par les autorités burundaises au cadre juridique burundais relatif aux élections et aux normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme.

Enfin, une conclusion générale et des recommandations sont formulées à l'endroit des autorités judiciaires, politiques et administratives responsables directes ou indirectes des cas d'atteintes aux libertés publiques des citoyens.

La rédaction

⁵ <https://www.iwacu-burundi.org/enrolement-des-electeurs-un-processus-perplexe-et-non-orthodoxe/>

⁶ Editorial du Journal IWACU du vendredi 1^{er} novembre 2024, p.4.

⁷ Ibidem.

⁸ Editorial du Journal IWACU du vendredi 1^{er} novembre 2024, p.5.

DU CADRE LÉGAL DES ÉLECTIONS AU BURUNDI

Le cadre légal des élections au Burundi est constitué de lois et règlements qui définissent les processus électoraux, les droits des électeurs ainsi que le fonctionnement des institutions concernées. La Constitution est la pierre angulaire du cadre légal des élections en ce sens qu'elle établit les principes de démocratie et les droits politiques des citoyens, y compris le droit de vote.

Aux termes de la Constitution, « les élections sont libres, transparentes et régulières ... »

Le système électoral burundais ainsi que les textes législatifs et réglementaires qui le régissent sont l'émanation de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000. Celui-ci avait été accepté de commun accord entre

les partenaires politiques burundais en vue de mettre fin à la guerre qui durait depuis une dizaine d'années⁹.

Aux termes de cet Accord, « **le droit de vote est garanti** »¹⁰. Ce droit de vote est également repris textuellement à l'article 87 de la Constitution du 07 juin 2018. Aux termes de cette Constitution, « **les élections sont libres, transparentes et régulières. Le code électoral en détermine les modalités pratiques** »¹¹. La Constitution prévoit également qu'« **une Commission Electorale Nationale Indépendante garantit la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral** »¹². Cette commission a, entre autres missions, de « **veiller à ce que les élections soient libres, régulières et transparentes** »¹³.

La Commission Electorale Nationale Indépendante actuelle est régie par le Décret N°100/123 du 09 juillet 2024 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante. Aux termes de l'article 3 dudit Décret, la Commission jouit d'une autonomie organique et de gestion financière. Elle rend compte de sa gestion dans un rapport adressé au Président de la République avec copie au Président de la Cour des comptes au plus tard le 30 septembre de chaque année.

L'instrument le plus important en matière d'organisation d'élections est le Code électoral¹⁴ prévu par la Constitution et qui en détermine les modalités pratiques. L'actuel code électoral est institué par la loi organique N°1/12 du 05 juin 2024 portant modification de la loi N°1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral. Cette loi renseigne qu'elle a pour objet de définir les règles relatives à des élections régulières et permettre à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) d'en déterminer les modalités pratiques¹⁵. La même loi prescrit que les

⁹ OAG, Novembre 2008, *Analyse critique des textes législatifs et réglementaires régissant les élections au Burundi*, Bujumbura, Novembre 2008, p.9.

Lien https://oag.bi/IMG/pdf/Rapport_final_Textes_legislatifs_et_reglementaires_regissant_les_elections_au_Burundi.pdf

¹⁰ Article 5, chapitre I du Protocole II de l'Accord d'Arusha.

¹¹ Article 88 de la Constitution.

¹² Article 90 de la Constitution.

¹³ Article 92 de la Constitution.

¹⁴ Le code électoral est prévu à l'article 88 de la Constitution.

¹⁵ Article 1^{er} du code électoral en son premier alinéa.

élections sont organisées de manière impartiale en respectant les délais impartis prévus par la Constitution et les autres lois en la matière¹⁶. Après avoir prescrit que le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent¹⁷, la loi charge la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de garantir la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral¹⁸.

L'enrôlement et le vote ne sont pas envisagés par les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires comme des obligations à l'endroit des populations

Le code électoral définit l'électeur comme « *tous citoyens burundais, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le présent code* »¹⁹. Il convient de préciser

ici que les cas d'incapacité électorale prévus notamment aux articles 5 et 7 du code électoral sont envisagés comme des sanctions. Rappelons à toutes fins utiles que les agents du bureau d'inscription chargés de l'enrôlement des électeurs sont désignés en tenant compte, autant que faire se peut, des diversités ethniques, politiques et de genre²⁰.

A la lumière des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires relatives aux élections, nous constatons que l'enrôlement et le vote ne sont pas envisagés comme des obligations à l'endroit des populations. Il s'agit plutôt des droits ou des libertés publiques. Or, personne ne peut être contraint d'exercer une liberté publique. Si tout Burundais a le droit constitutionnel de participer soit directement, soit indirectement par le biais de ses représentants, à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat²¹, il faut comprendre qu'il s'agit d'un droit qu'on peut exercer si on le veut mais qu'on ne pourrait pas être contraint d'exercer.

DES MESURES DE CONTRAINTE POUR L'ENRÔLEMENT DES ÉLECTEURS QUI S'ÉCARTENT DE LA LOI

Du constat de nombreux médias et organisations de la société civile, beaucoup d'abus ont été commis à l'endroit de la population pour forcer les retardataires ou les récalcitrants à l'enrôlement à se faire enregistrer sous peine de privation de certains services administratifs, voire de détention arbitraire ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C'est ainsi que le Journal IWACU relevait le paradoxe que pendant la période d'enrôlement des électeurs, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) annonçait régulièrement des chiffres satisfaisants alors que les administratifs à la base et les responsables des différents services prouvaient le contraire à travers des décisions ou des directives visant à contraindre les citoyens à se faire enrôler.²²

¹⁶ Alinéa 2 de l'article 1^{er} du code électoral.

¹⁷ Article 2 du code électoral.

¹⁸ Article 3 du Code électoral.

¹⁹ Article 4 du code électoral.

²⁰ Article 12 du code électoral.

²¹ Article 51 de la constitution.

²² Journal IWACU, N°816, vendredi 1^{er} novembre 2024, p.3. Lien : <https://www.iwacu-burundi.org/enrolement-des-electeurs-un-processus-perplexe-et-non-orthodoxe/>

En Mairie de Bujumbura, à Cibitoke, à Bubanza, à Ngozi, à Gitega, à Rumonge, à Mwaro, etc., les administrateurs communaux, les chefs de zone, les directeurs provinciaux ou communaux de l'enseignement et les chefs de collines ont rivalisé avec comme mot d'ordre : « *Tout le monde doit s'enrôler pour les élections de 2025, de gré ou de force* ».²³

Le mot d'ordre de ce coup de force avait d'ailleurs été donné par le Président de la République dans une interview accordée aux médias lors de son enrôlement à Gitega le 22 octobre 2024. Le Président avait indiqué que « *se faire enrôler est un droit citoyen en ce sens qu'il permet à chacun de participer aux élections* »²⁴. Il a également souligné que voter n'est pas seulement un droit mais aussi une obligation : « *Si tu refuses d'aller voter, c'est comme si tu renonces à ton statut de citoyen. Cela montre également que tu n'es pas concerné par les affaires de ton pays* »²⁵.



A gauche, des files d'attente à l'entrée d'un marché pour exhiber les récépissés d'enregistrement. A droite, des stands vides des marchés faute de vendeurs et de clients (Photos IWACU et SOS-MEDIA BURUNDI)

Sur terrain, l'exécution de ce mot d'ordre s'est passée notamment par la fermeture des marchés pour acculer les gens à l'enrôlement comme le rapporte le journal IWACU dans son numéro du 1^{er} novembre 2024 : « *Le mardi 29 octobre 2024 aux environs de 8h, une masse des gens en colère est agglutinée devant le marché de Ruvumera. Le portail est fermé. Cela est inhabituel car normalement, les portes de ce marché sont ouvertes dès 6h du matin, raconte un commerçant rencontré à l'entrée du marché.*

*L'accès est interdit aux vendeurs et aux acheteurs. L'entrée est conditionnée par un récépissé attestant que l'on s'est fait enrôler pour les prochaines élections de 2025. Les gens murmurent entre eux, une personne qui n'a pas de récépissé ne peut pas entrer dans le marché »*²⁶. Face à ces mesures, les usagers du marché de Ruvumera se sont interrogés : « *La CENI nous présente des chiffres qu'elle-même qualifie de satisfaisant, pourquoi alors cet acharnement ? Est-ce que tout ce monde n'a pas de récépissé ?* ».

Quant au journal SOS-MEDIA Burundi, il rapportait qu'au chef-lieu de la province de Gitega (capitale politique) dans le centre du Burundi, les habitants ont été forcés à aller se faire enregistrer durant le week-end. Cela a commencé par la fermeture du marché central moderne samedi après-midi. Selon des témoins, plusieurs Imbonerakure (membres de la ligue des jeunes du CNDD-FDD), administratifs locaux et policiers avaient été mobilisés pour cette fin. Ils ont procédé à la fermeture du marché vers 16h.

²³ Idem.

²⁴ Journal IWACU, N°815 du vendredi 25 octobre 2024, p.3.

²⁵ Ibidem.

²⁶ Journal IWACU, N°816, vendredi 1^{er} novembre 2024, p.3.

« Pire encore, personne n'était autorisé à se déplacer sans exhiber le récépissé attestant qu'il s'est fait enregistrer pour les élections. Des Imbonerakure étaient postés partout ce dimanche. Même avant de monter sur un taxi-moto, on devrait montrer ce récépissé », a témoigné un activiste local à SOS Médias Burundi. Pour lui, « les autorités burundaises ont dépassé les limites ».²⁷

Le Secteur éducatif n'a pas été épargné par les perturbations, y compris l'obligation de suspendre les cours, voire les examens.

L'enrôlement des électeurs pour les prochaines élections au Burundi a entraîné des perturbations majeures dans les établissements scolaires et académiques. Afin de faciliter l'enregistrement, les responsables de ces établissements ont ordonné la suspension des cours, voire des examens, sur instruction du Ministre de tutelle. En effet, à travers la correspondance du 25 octobre 2024, le Ministre de l'éducation nationale et de la Recherche Scientifique instruisait aux responsables d'établissements scolaires « de faciliter l'enrôlement du personnel et des élèves en âge de voter lors des élections de 2025 et de collaborer avec les responsables administratifs et les responsables chargés de l'enrôlement pour se rassurer que ce devoir civique a été accompli par tout le personnel et tous les élèves et cela dans les délais fixés par la Commission Electorale Nationale Indépendante ».²⁸ Ainsi, afin de faciliter l'enregistrement, certains responsables de ces établissements ont ordonné la suspension des cours, voire des examens.

Des cas déplorables de traitement inhumains et dégradants



Plus déplorable encore, les miliciens Imbonerakure sont entrés dans la danse en harcelant la population à se faire enrôler comme l'évoque le rapport hebdomadaire du 3 novembre 2024 de SOS TORTURE BURUNDI.

Le cas évoqué est celui de Léonard Habayimana, responsable local du parti CNL (photo ci-contre) qui a été violemment battu et grièvement blessé par des Imbonerakure qui l'accusaient d'avoir incité des habitants de sa localité (commune de Vumbi de la province de Kirundo) à ne pas se faire enrôler pour les futures élections de 2025. La

victime était sur le point de perdre connaissance et son sang coulait par le nez et la bouche tandis que ses agresseurs demeurent libres²⁹.

La Ligue Iteka cite également de nombreux cas d'abus dont celui de l'arrestation par des Imbonerakure, en complicité avec des policiers, de Mireille Nkurunziza, en province Ruyigi, pour ne pas avoir présenté le récépissé, en date du 30 octobre 2024/. Elle a dû payer une amende pour être libérée.³⁰

²⁷SOS-MEDIA Burundi, 28 octobre 2024, **Burundi-Élections : s'enrôler ou perdre tous ses droits**, Lien : <https://www.sosmediasburundi.org/2024/10/28/burundi-elections-senroller-ou-perdre-tous-ses-droits/>

²⁸N° réf : 610/CAB/10570/2024 du 25 octobre 2024 adressée à tous les Directeurs provinciaux de l'éducation et dont copies ont réservées au Ministre de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique et au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante,

²⁹SOS-TORTURE BURUNDI, 3 Novembre 2024, Op.cit.

³⁰ Ligue Iteka, Bulletin hebdomadaire Iteka n'ijambo, Op.cit.

Les autorités assument la responsabilité des violations : « Le gouvernement ne peut pas tolérer des récalcitrants »



Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique, Martin Niteretse (voir photo ci-contre avec micro), a reconnu devant les chefs des partis politiques dans une réunion tenue à Bugarama le 28 octobre 2024, que les différentes mesures coercitives ont été mises en œuvre par les différentes autorités administratives pour contraindre les gens à l'enrôlement : « *J'ai demandé aux administratifs de prendre toutes les stratégies possibles pour que le taux d'enrôlement soit aussi maximal que possible* »³¹.

Interrogé sur d'éventuelles restrictions à la liberté individuelle, notamment l'exigence de prouver son enrôlement pour accéder à certains services administratifs, le président de

la CENI (voir image ci-dessus à droite du ministre de l'intérieur) est resté flou dans sa réponse. Il a rappelé que « *le citoyen est libre de ne pas voter, mais que l'État a le devoir d'éduquer la population sur l'importance de participer à la vie démocratique* »³². Exiger un récépissé certifiant son enrôlement par les administrations locales ne constitue pas, selon lui, une atteinte aux droits des citoyens, mais une manière de les responsabiliser³³.

Plus surprenant encore, le président de la CENI, Prosper Ntahorwamiye a même évoqué la possibilité d'instaurer le vote obligatoire dans le futur Code électoral, en s'inspirant des pratiques déjà en vigueur dans de nombreux pays qu'il n'a pas cités. « *Si l'État encourage la participation aux élections, il n'empiète pas sur les droits des citoyens. D'ailleurs, je pense qu'il faudrait envisager de rendre le vote obligatoire dans notre prochain code électoral. De nombreux pays ont déjà adopté cette mesure. Le vote ne serait plus seulement un droit, mais une obligation* »³⁴, souhaite-t-il. A travers ces propos, le Président de la CENI reconnaît, tout au moins implicitement, que le code électoral actuel ne fait pas de l'enrôlement et du vote un devoir pour les citoyens.

Pour le professeur de Droit belge Stef Vandeginste qui a déjà fait plusieurs analyses sur le Burundi, « *En l'absence actuelle du vote obligatoire, un encouragement ne devrait se transformer en menaces, ni en obligations avec sanctions* »³⁵. « *Il est bien clair qu'à l'heure actuelle, étant donné que le code électoral du Burundi n'oblige personne à aller voter, on ne peut a fortiori pas obliger les citoyens à s'enrôler pour des élections auxquelles ils ne sont pas obligés de participer* », a fait savoir l'expert constitutionnaliste belge.³⁶

³¹ Journal IWACU, N°816, vendredi 1^{er} novembre 2024, p.4.

³² Voir un article du journal Iwacu intitulé : « *Droit de vote au Burundi : d'un devoir citoyen vers une obligation civique* » disponible sur le site : <https://www.iwacu-burundi.org/droit-de-vote-au-burundi-dun-devoir-citoyen-vers-une-obligation-civique/>

³³ Idem.

³⁴ Idem

³⁵ Journal IWACU, N°816, vendredi 1^{er} novembre 2024, p.5

³⁶ Ibidem.

Il convient de rappeler que ces mesures de coercition des populations pour les contraindre à participer aux opérations de votes ne sont pas les premières. Dans un article du 15 février 2018, le blogueur de YAGA intitulé : « Elections 2020 : s'inscrire, un droit ou une obligation ? », l'auteur notait ce qui suit : « *Désormais, on peut se faire renvoyer de l'école parce qu'on n'a pas une attestation d'inscription au référendum et au scrutin de 2020. Certaines écoles de Gitega ont même dû suspendre les travaux de ce mercredi 14 février 2018, pour obliger leurs élèves à s'enregistrer* »³⁷. Et le blogueur de s'interroger : « *L'inscription serait-elle devenue une obligation ?* »³⁸.

ACCORDER LA PRIMAUTÉ À LA LOI ET AUX DROITS HUMAINS DANS LA GESTION DU PROCESSUS ÉLECTORAL EN COURS

Les autorités doivent traduire en actes leurs propres déclarations attestant que le vote n'est pas obligatoire et que « le citoyen est libre de ne pas voter ».

La loi burundaise (la Constitution et le code électoral notamment) n'impose aucune obligation à l'enrôlement et au vote des populations.

Verbalement, toutes les autorités burundaises déclarent qu'il n'existe pas une obligation légale de se faire enrôler et/ou de participer au vote. En effet, le Président de la CENI

reconnait clairement que « *le citoyen est libre de ne pas voter* ». Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique reconnaît lui aussi que « *le vote n'est pas obligatoire* ». Le Président de la République, quant à lui, indique que « *se faire enrôler est un droit citoyen* » et tout le monde peut facilement comprendre qu'un droit n'est pas synonyme de devoir.

Mais, en réalité, ces déclarations ne se traduisent pas en actes, car toutes les mesures administratives prises pour contraindre les populations à se faire enrôler en vue des prochaines élections sont illégales et constituent, en définitive, des violations des droits de l'homme.

Les autorités burundaises devraient donc comprendre que « *ne pas exercer son droit est aussi un droit* » et ne pas s'en prendre aux populations paisibles qui ont choisi d'exercer leur droit en optant de ne pas s'enrôler. Cette liberté de ne pas s'enrôler devrait normalement être protégée par la Constitution, qui prescrit que « *les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel* »³⁹.

³⁷ <https://www.yaga-burundi.com/elections-2020-sinscrire-droit-obligation/>

³⁸ Idem.

³⁹ L'article 48 de la Constitution.

La maltraitance des populations pour les forcer à voter est une violation des droits et libertés garanties par les instruments internationaux, régionaux et nationaux.

La contrainte et la maltraitance exercées à l'endroit des populations pour le simple fait qu'elles ne se soient pas fait enrôler ou tout simplement pour le fait de n'avoir pas sur eux le récépissé attestant leur enrôlement constituent une forme de violation des droits reconnus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui prescrit que « *toute personne a droit à la jouissance de ses droits et libertés reconnus et garantis par la présente charte sans distinction aucune,*

notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, ou de toute autre opinion (...) »⁴⁰.

De son côté, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) prescrit que « *la volonté du peuple est le fondement des pouvoirs publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes* »⁴¹. Cette même idée d'élections crédibles et de liberté des citoyens d'y participer se retrouve également dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) aux termes duquel « *tout citoyen a le droit et la possibilité sans aucune discrimination et sans restriction déraisonnables de voter et d'être élu au cours des élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs* »⁴².

Au regard des circonstances de sa mise en place ainsi que de son attitude dans la conduite du processus électoral en cours, il y a lieu de faire remarquer également que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ne répond pas aux exigences des instances régionales comme l'Union Africaine. Cette dernière se montre « *soucieuse d'enraciner dans le continent une culture d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux, indépendants, compétents et impartiaux* »⁴³. L'Union Africaine souligne également l'urgence d'« *assurer la bonne gouvernance grâce à la participation populaire basée sur le respect des droits humains et de la dignité, des élections libres et transparentes ainsi que sur le respect des principes de la liberté de la presse, d'expression et d'association* »⁴⁴.

A travers la Déclaration de l'Organisation de l'Unité Africaine(OUA) sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, cet ancêtre de l'actuelle Union Africaine indique qu'elles doivent être organisées : (a) de manière libre et transparente, (b) selon les constitutions démocratiques et en conformité avec les instruments juridiques pertinents, (c) selon le système de séparation des pouvoirs et en particulier l'indépendance du judiciaire, (d) par des institutions électorales impartiales, sans exclusives, compétentes et dotées d'un personnel bien formé et équipées de moyens logistiques adéquats⁴⁵.

⁴⁰ Article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

⁴¹ Article 21 de la DUDH.

⁴² Article 25 du PIDCP.

⁴³ Préambule de la charte africaine pour la démocratie, les élections et la gouvernance.

⁴⁴ Préambule de la Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique.

⁴⁵ Le point II de la Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique intitulé « *Principes des élections démocratiques* ».

De son côté, le Groupe des sages de l'Union Afrique, après avoir fait remarquer que « *l'intimidation des électeurs est devenue partie intégrante du répertoire des actes de violence pour les partis résolus à empêcher leurs opposants d'accéder au pouvoir* »⁴⁶, recommande à l'UA de veiller à « *mettre en place et renforcer des organismes nationaux électoraux indépendants, impartiaux et seuls chargés de la gestion des élections afin de garantir des élections crédibles et transparentes* »⁴⁷.

En définitif, la gestion du processus électoral en cours par les autorités burundaises et la CENI, notamment à travers les mesures coercitives mises en œuvre pour amener les citoyens à se faire inscrire sur les listes électorales, va à l'encontre des lois burundaises et des normes et standards internationaux ou régionaux en matière d'organisation des élections. Ces mesures violent gravement les libertés de citoyens, qui ne devraient pas être contraints d'exercer leurs droits dans le sens voulu par l'autorité.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Sous le feu des critiques depuis ses débuts, notamment par rapport à son inclusivité et son indépendance, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) se décrédibilise de plus en plus à travers la gestion du processus électoral en cours. Depuis le début de ce processus, voire bien avant, le pouvoir de Gitega fait tout pour mettre l'opposition hors-jeu, en recourant à plusieurs stratégies simultanées. Ces stratégies visent à restreindre l'espace politique et ont pour dénominateur commun un usage partisan des institutions de l'Etat.

Comme par le passé, les signes d'une crise électorale majeure sont très visibles : une commission électorale et un fichier électoral contestés, un usage partisan de l'appareil d'Etat, le verrouillage de l'espace politique, l'usage de la force et autres actes d'intimidation des électeurs, les actes de violences ciblées contre des membres de l'opposition.

Bien qu'il n'existe pas d'obligation légale à se faire enrôler sur des listes électorales dans l'arsenal juridique burundais actuel, les autorités burundaises, à commencer par le Chef de l'Etat, se permettent de travestir la loi en contraignant les citoyens à participer aux opérations d'enrôlement des électeurs.

Le Président de la CENI, qui devrait normalement jouer l'arbitre, ne diffère guère des autorités administratives de par ses interventions médiatiques. Il est allé jusqu'à proposer l'institution du vote obligatoire dans le futur code électoral.

Il convient cependant de faire remarquer que le refus de voter peut être une forme de discours politique, un message de mécontentement envers le système politique ou ses acteurs. S'il est vrai qu'une loi qui impose le vote obligatoire forcerait les électeurs à se présenter au bureau de vote, mais rien n'empêcherait ces électeurs de déposer des bulletins blancs ou nuls, notamment pour protester contre l'obligation de voter ou contre les choix qui leur sont offerts.

⁴⁶ Rapport du Groupe des Sages sur la consolidation du rôle de l'Union Africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des tensions et des conflits violents liés aux élections en Afrique, Addis Abeba, 1^{er} au 3 juillet 2009, p.18.

⁴⁷ Idem, p.49.

De même, un taux de participation plus élevé ne se traduit pas nécessairement par une démocratie vigoureuse. Ce n'est donc pas en érigeant le droit de vote en une obligation civique que le Burundi sera pour autant considéré comme un modèle de démocratie et de bonne gouvernance. L'environnement préélectoral actuel ne garantit donc pas un processus électoral crédible.

Au regard de ce qui précède, nous recommandons ce qui suit :

Au gouvernement :

- *Garantir l'indépendance et l'impartialité de la CENI vis-à-vis des influences politiques et gouvernementales ;*
- *Encourager un dialogue inclusif entre toutes les parties prenantes, y compris les partis politiques d'opposition, la société civile, les confessions religieuses, les communautés locales et pour discuter des préoccupations relatives au processus électoral ;*
- *Assurer la sécurité de tous les électeurs et candidats du processus électoral à travers des mesures de protection adéquates ;*
- *Autoriser les missions d'observations électorales tant internationales et que nationales à surveiller toutes les étapes du processus électoral.*

A la CENI :

- *Former les commissaires et le personnel sur les meilleures pratiques électorales et utiliser les technologies modernes pour la gestion des élections ;*
- *Mettre en place des mécanismes pour prévenir et répondre rapidement aux violences à caractère politique ;*
- *Garantir un accès égal de tous les partis politiques et les candidats indépendants aux médias publics durant les campagnes électorales ;*
- *Résister aux influences politiques et gouvernementales en faisant preuve d'indépendance et d'impartialité dans la conduite des opérations du processus électoral ;*
- *Garantir l'inclusivité dans la désignation des agents électoraux et organiser des sessions de formations à leur intention afin qu'ils comprennent bien leurs rôles et responsabilités ;*
- *S'engager à publier les résultats des élections dans les délais impartis et de manière accessible permettant une vérification indépendante par les parties prenantes ;*
- *Publier sur son site internet et annoncer à la radio les résultats décomposés par bureau de vote après les scrutins et communiquer l'intégralité des informations chiffrées figurant dans les procès-verbaux de dépouillement après les opérations de vote.*

Aux partenaires internationaux :

- *User de leur influence auprès du Gouvernement burundais pour que le processus électoral en cours soit plus inclusif et transparent.*
- *Former un groupe d'amis de l'Accord d'Arusha, réunissant les garants de cet Accord et tous les pays soucieux de la stabilité du Burundi, ayant pour mission d'appeler toutes les parties burundaises à réaffirmer leur engagement à soutenir les principes d'Arusha.*
- *Envisager la mise en place des commissions d'observations électorales et nommer à la tête de ces dernières des personnalités de renom, connues des interlocuteurs burundais et de la région.*
- *Créer une coordination rassemblant toutes les missions d'observations électorales sous la direction conjointe de l'Union Africaine et l'Union européenne, afin d'éviter la duplication des efforts et d'assurer une couverture optimale des bureaux de vote.*